



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 1 février 2012

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 1 février 2012

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE  
PROROGATION DE DÉLAI ET DE CLARIFICATION**

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement),

**SAISIE** de la “*Prosecution’s Urgent Motion for an Extension of Time and for Clarification*” déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à titre confidentiel<sup>1</sup> le 31 janvier 2012 (« Requête »), par laquelle l’Accusation demande à la Chambre de (i) proroger le délai pour le dépôt de son mémoire en clôture jusqu’au 14 février 2012 à l’instar du délai imparti à l’Accusé Vojislav Šešelj (« Accusé ») et (ii) clarifier la limite fixée pour la longueur des mémoires en clôture<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre n’estime pas nécessaire, aux fins du traitement de la présente Requête, d’attendre l’expiration du délai de réponse de l’Accusé et souligne à cet égard que le fait de statuer sur ladite Requête avant l’expiration dudit délai ne lui porte aucun préjudice,

**VU** l’« Ordonnance portant calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoirie finale) » rendue par la Chambre à titre public le 31 octobre 2011 (« Ordonnance du 31 octobre 2011 ») par laquelle la Chambre a ordonné aux parties notamment (i) de déposer leurs mémoires en clôture au plus tard le 5 février 2012 et de communiquer entre elles ainsi qu’à la Chambre une copie de courtoisie de leurs mémoires respectifs dès le 5 février 2012 ; (ii) que les mémoires en clôture ne dépassent pas 200 pages et que les annexes ne dépassent pas 50 pages ni ne contiennent des arguments de fait ou de droit et (iii) que la/les partie(s) qui souhaiterai(en)t demander la modification de l’Ordonnance du 31 octobre 2011 le fasse(nt) dans un délai de 4 jours *maximum* à compter de la date d’enregistrement de ladite Ordonnance pour l’Accusation et à compter de la date de réception de la traduction en BCS de ladite Ordonnance pour l’Accusé<sup>3</sup>,

**VU** l’« Ordonnance portant modification de l’« Ordonnance portant calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoirie finale) », du 31 octobre 2011 » rendue par la Chambre à titre public le 24 novembre 2011 (« Ordonnance du 24 novembre 2011 ») par laquelle la Chambre a notamment (i) autorisé à l’Accusation, suite à sa requête<sup>4</sup>, à dépasser la limite fixée pour la longueur des mémoire en clôture par l’Ordonnance du 31 octobre 2011 et ordonné que son mémoire en clôture « ne dépass[e] pas 300 pages et 100 pages d’annexes qui ne pourront en aucun cas contenir des

<sup>1</sup> La Chambre considère que l’objet de la Requête ne nécessite pas que la présente décision soit rendue à titre confidentiel.

<sup>2</sup> Requête, par. 1 à 3.

<sup>3</sup> Ordonnance du 31 octobre 2011, p. 4 à 5.

<sup>4</sup> “*Prosecution Motion to Vary the Length of Closing Briefs*”, 4 novembre 2011 (public).

arguments de fait ou de droit » ; (ii) rappelé que les parties devront « déposer leurs mémoires en clôture au plus tard le 5 février 2012 et communiquer entre elles ainsi qu'à la Chambre une copie de courtoisie de leurs mémoires respectifs dès le 5 février 2012 » et (iii) maintenu que le mémoire en clôture de l'Accusé ne dépasserait pas les 200 pages et 50 pages d'annexes<sup>5</sup>,

VU le mémoire en clôture déposé par l'Accusé en BCS le 30 janvier 2011 et enregistré par le Greffe du Tribunal (« Greffe ») à titre confidentiel à la même date<sup>6</sup>,

ATTENDU que le Mémoire en clôture de l'Accusé contient 500 pages ou 188.379 mots et, de ce fait, excède la limite fixée par l'Ordonnance du 31 octobre 2011 et confirmée par l'Ordonnance du 24 novembre 2011,

ATTENDU que, bien que l'Accusé n'ait pas contesté la limite fixée pour le nombre de mots par l'Ordonnance du 31 octobre 2011 dans le délai imparti, le dépôt de son Mémoire en clôture outrepassant ladite limite équivaut à une contestation,

ATTENDU que l'Accusé n'a pas expliqué les circonstances exceptionnelles qui justifieraient le dépôt d'un mémoire en clôture plus long<sup>7</sup>, mais que le principe d'équité commande que, dans les circonstances de l'espèce, l'Accusé puisse bénéficier du même nombre de pages que celui octroyé à l'Accusation,

ATTENDU que la Chambre a ordonné à l'Accusé, par voie de memorandum interne au Greffe en date du 30 janvier 2012<sup>8</sup>, de déposer une nouvelle version de son Mémoire en clôture, dans le délai de 15 jours à partir de la réception de l'instruction de la Chambre en BCS, qui ne dépasserait pas 300 pages et 100 pages d'annexes qui ne pourraient en aucun cas contenir des arguments de fait ou de droit,

ATTENDU que ladite instruction ne constitue pas, contrairement à ce que l'Accusation affirme dans sa Requête<sup>9</sup>, une prorogation de délai pour le dépôt du mémoire en clôture pour l'Accusé,

<sup>5</sup> Ordonnance du 24 novembre 2011, p. 5. À cet égard, la Chambre a considéré « que l'Accusé n'a[vait] pas contesté le nombre de pages imposé par la Chambre ; que certes l'Accusation sollicit[ait] une extension du nombre de pages des mémoires en clôture aussi bien pour elle que pour l'Accusé ; que néanmoins, [...] l'Accusation n'a[vait] pas à formuler de demandes pour l'Accusé qui avait [eu] toute possibilité de saisir la Chambre dans le délai de 4 jours à compter de la réception en BCS de l'Ordonnance du 31 octobre 2011 s'il souhaitait obtenir une modification de ladite Ordonnance » (*ibid.*, p. 4).

<sup>6</sup> “Завршни претресни поднесак одбране проф. др Војислава Шелеђа”, 30 janvier 2012 (confidentiel) (« Mémoire en clôture de l'Accusé »). Voir aussi “Certificate”, 31 janvier 2012 (confidentiel).

<sup>7</sup> « Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes », 16 septembre 2005, IT/187 Rev.2 (« Directive pratique »), par. 7.

<sup>8</sup> Reçu par l'Accusé en BCS le 31 janvier 2012.

<sup>9</sup> Requête, par. 1.

**ATTENDU** que la Chambre rappelle que le mémoire final d'une partie ne peut être fait en fonction du mémoire d'une autre partie et, qu'en aucun cas, le mémoire d'une partie ne peut contenir une réponse au mémoire d'une autre partie,

**ATTENDU** que, par conséquent, le principe d'équité entre les parties évoqué par l'Accusation<sup>10</sup> n'a pas à s'appliquer en l'espèce, et que l'Accusation n'a dès lors pas démontré que des circonstances exceptionnelles existeraient à l'appui de sa demande de prorogation de délai,

**ATTENDU**, concernant la demande de clarification, que d'une part la Directive pratique indique clairement qu'une « page moyenne de doit pas dépasser 300 mots »<sup>11</sup> et que d'autre part, l'Ordonnance du 24 novembre 2011 établie la limite de pages à 300 pages, plus 100 pages d'annexes<sup>12</sup>,

**ATTENDU**, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu à clarifier davantage la question de la longueur autorisée pour le mémoire de l'Accusation qu'elle devra déposer le 5 février 2012 au plus tard,

**PAR CES MOTIFS**

**REJETTE** la Requête dans son intégralité.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Claude Antonetti  
Président

Le premier février 2012  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

<sup>10</sup> Requête, par. 1.

<sup>11</sup> Directive pratique, par. I B).

<sup>12</sup> Ordonnance du 24 novembre 2011, p. 5.